





#### MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS

CMS/Sharks/MOS2/Doc.8.1.1 Rev.1

17 décembre 2015

Français

Original: Anglais

Deuxième Réunion des Signataires San José, Costa Rica, 15-19 février 2016 Point 8 de l'ordre du jour

# PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DU MÉMORANDUM D'ENTENTE DE LA CMS SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS

(Préparé par le Secrétariat)

- 1. Deux propositions d'amendement du Mémorandum d'entente sur la conservation des requins migrateurs ont été reçues par le Secrétariat.
- 2. Une proposition d'amendement du paragraphe 18 du MdE a été remise par l'Union européenne et ses 28 États membres dans le délai prévu de 150 jours avant le début de la 2ème Réunion des Signataires (MOS2). Ce délai de 150 jours est énoncé au paragraphe 1 de l'article 35 du règlement intérieur adopté de façon provisoire à la MOS1. L'amendement proposé par l'Union européenne figure dans l'Annexe 1 au présent document et a été mis à la disposition des Signataires le 18 septembre 2015.
- 3. Un addendum à cette proposition a été remis par l'Union européenne et ses 28 États membres le 15 décembre 2015. Il figure dans l'Annexe 2.
- 4. Conformément au paragraphe 33 du MdE sur la conservation des requins migrateurs, le Mémorandum, y compris ses Annexes, peut être modifié par la Réunion des Signataires. Ces modifications devraient être décidées par consensus. Le MdE ne précise pas à quel moment il convient de soumettre les propositions d'amendement.
- 5. En l'absence d'une procédure convenue pour traiter les propositions d'amendement, le Secrétariat a proposé initialement d'appliquer la procédure d'amendement de l'Annexe 1 du MdE, telle que décrite dans CMS/Sharks/Outcome 1.4, y compris le délai de 150 jours. La deuxième proposition d'amendement a été reçue un peu plus de 60 jours avant la Réunion des Signataires. Il appartient aux Signataires de décider de quelle façon ils souhaitent procéder.
- 6. Le Secrétariat a prié les Signataires de transmettre leurs observations sur les propositions au moins 60 jours avant le début de la réunion, c'est-à-dire, avant le 17 décembre 2015. Aucun commentaire n'avait été reçu à cette date.

#### **Action requise:**

Les Signataires sont invités à:

a) Examiner aux fins d'adoption les deux propositions d'amendement du MdE, telles qu'elles figurent à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 du présent document.



# **COMMISSION EUROPÉENNE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

AFFAIRES INTERNATIONALES ET MARCHÉS
AFFAIRES INTERNATIONALES, DROIT DE LA MER ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE
PÊCHE

Annexe 1

Bruxelles, 11/09/2015

# PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES CONCERNANT L'AMENDEMENT DU MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS (MdE Requins)

En amont de la 2<sup>ème</sup> Réunion des Signataires du MdE Requins, qui se tiendra du 15 au 19 février 2016, l'Union européenne et ses États membres soumettent la proposition suivante pour amender le MdE :

#### Procédure de prise de décisions du MdE Requins

Le paragraphe 18 du MdE Requins établit que « les prises de décisions de la Réunion des Signataires (MoS) devront se faire par consensus ». Actuellement, les prises de décisions doivent se conformer à cette règle et aucune dérogation n'est prévue.

Afin de faciliter la prise de décisions et permettre plus de flexibilité, en particulier pour les questions mineures, il serait intéressant de pouvoir voter. Par conséquent, l'Union européenne et ses États membres proposent un amendement du paragraphe 18 du MdE Requins, comme suit :

« La Réunion des Signataires est l'organe décisionnel du présent Mémorandum d'entente. Sans préjudice du point 33 du MdE, les Signataires s'efforcent de parvenir à un consensus sur toutes les questions de fond. Des règles détaillées régissant les possibilités de procédures de vote seront énoncées dans le règlement intérieur visé au point 21 du MdE ».

L'amendement du paragraphe 18 du MdE Requins sera complété par un règlement intérieur précisant les modalités de vote.

Commission européenne/Europese Commissie, 1049 Bruxelles/Brussel, BELGIQUE/BELGIË - Tel. +32 22991111 Office: J-99, 3/38 - Tel. direct line +32 229-89465

stamatios.varsamos@ec.europa.eu



# **COMMISSION EUROPÉENNE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

AFFAIRES INTERNATIONALES ET MARCHÉS
AFFAIRES INTERNATIONALES, DROIT DE LA MER ET ORGANISATIONS RÉGIONALES DE
PÊCHE

Annexe 2

ADDENDUM À LA PROPOSITION DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE SES ÉTATS MEMBRES CONCERNANT L'AMENDEMENT DU MÉMORANDUM D'ENTENTE SUR LA CONSERVATION DES REQUINS MIGRATEURS (MdE Requins)

Vu la 2<sup>ème</sup> Réunion des Signataires du MdE Requins qui se tiendra du 15 au 19 février 2016, l'Union européenne et ses États membres présentent les propositions additionnelles suivantes d'amendement du MdE:

#### 1) Budget

Fondement: selon le rapport de 2014 sur la mise en œuvre, remis par le Secrétariat du MdE: "Les contributions versées par les Signataires en 2014 comme en 2013 n'ont pas permis de constituer le budget, le manque à gagner ayant été supérieur à 50%. En conséquence, le Secrétariat a maintenu les dépenses à un strict minimum et a levé des fonds externes, lorsque cela était possible ». Le manque de stabilité du budget est l'une des principales faiblesses du MdE Requins. Le MdE n'est pas un instrument juridiquement contraignant et les contributions financières ne peuvent être que volontaires pour l'instant. Cependant, le fait d'encourager les Signataires à verser leurs contributions volontaires annuelles dans le texte du MdE lui-même pourrait favoriser un engagement plus ferme et aboutir à une augmentation du budget. En conséquent, l'amendement suivant du paragraphe 15 du MdE est proposé:

# Section 5. Mise en œuvre, établissement de rapports et financement

- 15. Chaque Signataire devrait:
- a) Désigner un correspondant chargé de la communication entre les Signataires et de la coordination des mesures et activités de mise en œuvre au titre du présent Mémorandum d'entente et du Plan de conservation, et devrait transmettre les coordonnées complètes de cette autorité, et tout changement ultérieur y afférent, au Secrétariat de la CMS;
- b) S'efforcer de transmettre au Secrétariat un rapport national périodique sur la mise en œuvre du présent Mémorandum d'entente et du Plan de conservation, dont la périodicité et le calendrier devraient être déterminés à la première Réunion des Signataires;
- c) S'efforcer de verser des contributions volontaires annuelles pour contribuer à une mise en œuvre effective du MdE et à l'exécution du Plan de conservation.

#### 2) Conseil consultatif

<u>Fondement</u>: au cours des trois dernières années, le Comité consultatif a été plutôt inactif, pour des raisons budgétaires et du fait d'un manque d'orientations claires. Pour renforcer cet organe subsidiaire important, il importe de préciser que la Réunion des Signataires peut définir les principales fonctions de cet organe en appui à la mise en œuvre du MdE, et que chaque Signataire est habilité à désigner ses propres représentants au sein du Conseil consultatif, afin d'assurer des compétences suffisantes et un fonctionnement efficace de cet organe, tout en ayant une représentation géographique adéquate. En conséquent, l'amendement suivant des paragraphes 24 et 25 du MdE est proposé:

### Section 7. Comité consultatif

24. La première Réunion des Signataires devrait mettre en place un Comité consultatif, composé de personnes qualifiées en tant qu'experts en science et gestion de la conservation des requins migrateurs. Les tâches du Comité consultatif seront définies par la Réunion des Signataires et devraient inclure:...

. . .

25. Les membres du Comité devraient être nommés comme représentants des Signataires. Une représentation géographique adéquate devrait être assurée. Le Comité consultatif devrait élire un président et un vice-président. Le Comité consultatif pourra inviter d'autres experts à participer à ses réunions.

# 3) Partenaires de coopération

<u>Fondement</u>: la possibilité pour les Signataires d'approuver ou de rejeter une candidature comme Partenaire de coopération n'est pas claire. Il importe de faire en sorte qu'une telle possibilité existe, en vue de renforcer l'appropriation de l'instrument par ses Signataires. En conséquent, l'amendement suivant du paragraphe 30 du MdE est proposé:

## Section 10. Dispositions finales

30. Les États qui ne sont pas des États de l'aire de répartition, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales et nationales ou d'autres organismes et entités compétents peuvent s'associer au présent Mémorandum d'entente par leurs signatures en qualité de partenaires de coopération, après avoir été invité à le faire par une décision des Signataires, tout particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre du Plan de conservation.